

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4133

présenté par

M. Sansu, M. Tellier, M. Le Gayic, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – Les consommations d'électricité et les consommations de gaz ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire passer de 20 % à 5,5 % la TVA sur la consommation d'électricité et de gaz.

Alors que les consommateurs subissent, depuis le début de l'année 2021, des hausses successives du prix de l'énergie et qu'une nouvelle hausse de 12 % du prix de l'électricité – qualifiée de bien essentiel par le Conseil d'État - est attendue pour février 2022, il convient de limiter l'impact de ces hausses sur le budget des ménages.

Cet abaissement de la TVA à 5,5 % sur l'énergie – dépense contrainte par excellence - permettrait aux consommateurs de réaliser une économie de l'ordre de 150 € en moyenne, sur le gaz comme sur l'électricité.